

ARRETE N°24/24

Portant modification de l'autorisation de stationnement
d'un véhicule taxi sur la commune de Balanzac

Le Maire de la commune de BALANZAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.2,

VU le code de la route,

VU le code des transports,

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2021, fixant le nombre d'autorisation de stationnement de taxi sur la commune,

Vu l'arrêté municipal reçu en Préfecture le 19 juin 2021 portant réglementation en matière de circulation et stationnement des taxis,

Vu l'arrêté municipal autorisant le stationnement du véhicule de Monsieur CARTIER en date du 29 novembre 2021, puis sa modification en date du 14 novembre 2022,

Considérant le changement de véhicule effectué par Monsieur Xavier CARTIER en date du 14 février 2024,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 29 novembre 2021 est modifié comme ci-après.

Article 2 : Monsieur Xavier CARTIER est autorisé à faire stationner son taxi sur la voie publique de la commune de Balanzac à l'emplacement prévu avec le véhicule suivant :

- Véhicule de la marque MERCEDES BENZ
- Modèle V-KLASSE,
- Numéro d'immatriculation : GV-123-CV.

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 : En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à BALANZAC, le 14 juin 2024

Le Maire de Balanzac
Dominique BERNARD



Notifié à Monsieur Xavier CARTIER

Le 17.06.24